



FICHE 16

STATIONNEMENT

SAVIEZ-VOUS QUE...



Des exigences s'appliquent en matière de stationnement pour tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement de bâtiment principal ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de modification d'un usage existant, en tout ou en partie d'un immeuble.

AIRE DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

À l'exception des zones commerciales (C) et mixtes (M), la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

Toute aire de stationnement comportant plus de quatre (4) cases doit être conçue de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de l'emprise de rue. Il doit donc être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.

ACCÈS À LA RUE

NOMBRE

Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La largeur du terrain sur la ligne avant est inférieure à 40 mètres;
- Le terrain est vacant;
- Le terrain est contigu à une route provinciale, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.

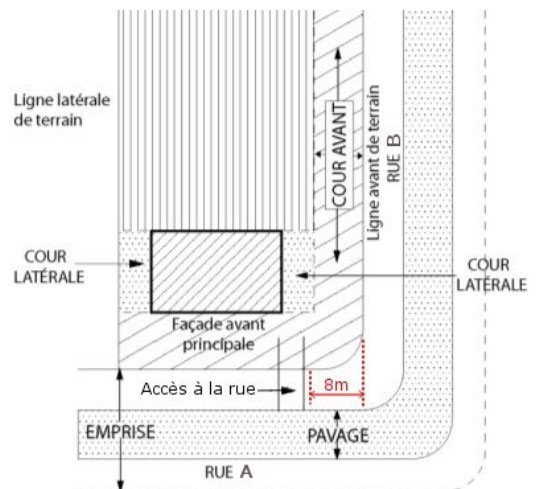
Si la largeur du terrain sur la ligne avant est égale ou supérieure à 40 mètres, il est permis d'aménager au plus deux (2) accès à la rue. Il est interdit de jumeler deux (2) accès au terrain.

IMPLANTATION

Un accès à la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par 2 terrains contigus;
- Lorsque le terrain possède une largeur sur la ligne avant inférieure à 8 mètres.

L'accès à la rue doit être à 4 mètres et plus d'un autre accès aménagé sur le même terrain et à une distance minimale de 8 mètres d'une intersection routière. Cependant, aucun accès à une route provinciale n'est autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière.





FICHE 16

STATIONNEMENT

ACCÈS À LA RUE (SUITE)

LARGEUR

La largeur maximale de l'accès est de 7 mètres pour un usage résidentiel, ainsi que les gîtes et chalets touristiques. Pour les autres usages, le maximum est établi à 11 mètres.

ALLÉE DE STATIONNEMENTS

IMPLANTATION

Si votre terrain a une superficie de moins de 4 000 mètres carrés (env. 43 000 pi.ca.), l'allée doit être à plus d'un mètre de la ligne latérale et arrière de votre terrain. Pour toutes autres superficies, la distance est augmentée à 3 mètres. Toutefois, ce n'est pas applicable à l'endroit d'une traverse de terrain dans le cadre d'une allée mitoyenne desservant deux (2) terrains ou plus.

PENTE

La pente d'une allée de stationnements d'une longueur supérieure à 45 mètres, à partir de la voie de circulation, ne peut excéder 18 %. La pente est calculée sur toute section de 25 mètres de l'allée de stationnements.

CASES DE STATIONNEMENT

NOMBRE

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est préétabli à l'article 7.22.1 du chapitre 7 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*. Ce nombre varie en fonction de l'usage fait de la propriété. Dans le cas, par exemple, d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, 1 case/unité de logement est requise. Si vous augmentez le nombre d'unités de logement, le nombre de cases sera donc d'un minimum de 1,5 case/unité. Donc, veuillez vous référer au tableau de l'article 7.22.1 pour votre calcul total de cases dont vous devez aménager.

IMPLANTATION ET DIMENSIONS

Chaque case se doit d'être :

- Accessible en tout temps;
- Conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule;
- Doit être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi;
- Dans un usage autre que résidentiel, il est possible aussi d'être aménagée sur un terrain situé hors de l'emprise de rue et à moins de 200 mètres de cet usage;
- Doit être située à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue et cet espace doit être gazonné ou aménagé de végétaux;
- Par choix, lorsque cette case dessert une habitation et que la pente du terrain excède 20 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue, aménager un maximum de deux (2) cases de stationnement dans la bande de 3 mètres de l'emprise de rue;
- Localisée à plus de 1 mètre des lignes de lots latérales ou arrière si votre terrain est de moins de 4 000 mètres carrés. Pour les autres dimensions de terrain, la distance augmente à 3 mètres;
- Au minimum, d'une longueur de 5,5 mètres par une largeur de 2,4 mètres.

SPECIFICATIONS POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES RECREATIFS

- Le terrain doit être occupé par un usage résidentiel ou commercial;
- Il est interdit de remiser ou d'entreposer une roulotte, un motorisé, une remorque ou une embarcation sur un terrain vacant;
- La roulotte, le motorisé, la remorque ou l'embarcation doit être remisé ou entreposé à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de rue;
- Les auvents d'une roulotte ou d'un motorisé doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes;
- Une roulotte ou un motorisé remisé ou entreposé ne doivent pas être alimentés en eau et ne doivent pas être raccordés à une installation septique;
- La roulotte ne peut être stabilisée par des vérins autres que ceux de la roulotte;
- La roulotte ne peut être habitée ou utilisée à des fins récréatives sur ce terrain.